

**Règlement "F" de la Banque Nationale de Belgique
relatif aux enquêtes sur les investissements entre
des résidents autres que les établissements de crédit
et des non-résidents non apparentés hors valeurs mobilières**

(Moniteur belge du 10 février 2010 - p. 8088)

Le Comité de Direction de la Banque Nationale de Belgique,

Vu la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales, notamment l'article 3 modifié par la loi du 1er mai 2006;

Vu l'arrêté royal du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal précité prévoit que les résidents sont tenus de porter à la connaissance de la Banque Nationale de Belgique toutes leurs opérations à caractère professionnel avec l'étranger;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté royal précité prévoit la transmission à la Banque Nationale de Belgique par les personnes morales résidentes d'informations sur leurs investissements entre résidents et non-résidents non apparentés hors valeurs mobilières;

Considérant que les articles 3 et 15 de ce même arrêté royal prévoient que la Banque Nationale de Belgique précise par règlement les modalités d'application des obligations précitées,

Arrête :

Article 1er. - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « *résident* » :

- 1° toute personne physique qui a sa résidence principale en Belgique, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie en Belgique. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- 2° toute personne physique de nationalité belge qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° toute personne morale de droit public belge et tous ses services en Belgique, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires belges à l'étranger;
- 4° toute personne morale de droit privé belge, pour les activités de son siège social, de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- 5° toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- 6° toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale à l'étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune belge, exploite de manière durable une entreprise en Belgique, et ce pour les activités de cette entreprise;

- « *non-résident* » :

- 1° toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme un résident;
- 2° toute personne physique de nationalité étrangère qui occupe un poste dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays établie en Belgique, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° les organisations de droit international ou européen établies en Belgique;
- 4° les représentations diplomatiques et consulaires établies en Belgique;

- «*établissement de crédit résident*» :
 - 1° tout établissement de crédit établi en Belgique au sens de l'article 1er de la loi du 22 mars 1993 sur le statut et le contrôle des établissements de crédit, qui est une institution financière monétaire en application de l'article 2.1 du règlement BCE/2001/13 du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires;
 - 2° la Banque Nationale de Belgique;
 - 3° les services financiers de "La Poste";

- «*opération d'investissement entre résidents et non-résidents non apparentés hors valeurs mobilières*» : toute opération par laquelle un résident met des ressources, autrement que sous la forme de valeurs mobilières, à la disposition d'un non-résident, avec lequel ce résident a une relation où il n'exerce pas une influence significative dans la gestion de ce non-résident et où il ne lui témoigne pas d'un intérêt durable, ou inversement.

Il existe une présomption d'une telle relation si le résident détient une participation de moins de dix pour cent du capital du non-résident ou inversement.

- «*investissement entre résidents et non-résidents non apparentés hors valeurs mobilières*» : l'ensemble des ressources, autres que sous la forme de valeurs mobilières, que, à un moment donné, un résident met à la disposition d'un non-résident, ou reçoit d'un non-résident, avec lequel le résident a une relation où il n'exerce pas une influence significative dans la gestion de ce dernier et où il ne lui témoigne pas d'un intérêt durable.
- «*relation d'investissement direct*» : tout lien entre une personne morale ou physique et une entreprise qui permet à cette personne morale ou physique - «l'investisseur direct» - d'avoir une influence significative dans la gestion de l'entreprise concernée - «l'entreprise objet de l'investissement direct» - et qui témoigne d'un intérêt durable de l'investisseur direct dans ladite entreprise.

Ce lien peut être établi par l'intermédiaire ou non d'autres personnes morales ou physiques avec lesquelles il existe un lien semblable.

Il existe une présomption de relation d'investissement direct lorsqu'un investisseur direct détient directement ou indirectement une participation de dix pour cent minimum du capital de l'entreprise objet de l'investissement direct;

- «*relation d'investissement direct avec l'étranger*» : toute relation d'investissement direct entre un investisseur direct résident et une entreprise établie à l'étranger ou entre un investisseur direct non résident et une entreprise établie en Belgique;
- «*investisseur direct*» : toute entreprise publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, tout groupe d'entreprises liées entre elles ayant ou non la personnalité morale, tout gouvernement, toute personne physique ou tout groupe de personnes physiques liées entre elles, possédant une entreprise d'investissement direct qui opère dans un pays autre que le ou les pays de résidence de l'investisseur ou des investisseurs direct(s);
- «*entreprise objet de l'investissement direct*» : toute entreprise dans laquelle un investisseur direct détient au moins dix pour cent des actions ordinaires ou des droits de vote - dans le cas d'une filiale ou d'une société affiliée - ou l'équivalent s'il s'agit d'une succursale ou d'un siège d'exploitation ou toute entreprise dans laquelle un investisseur direct exerce un droit d'ingérence dans les processus de décision et de gestion;
- «*droit d'ingérence*» : le droit d'intervention qu'a toute personne morale ou physique ou tout groupe de personnes morales ou physiques dans les processus de décision et de gestion d'une entreprise;
- «*entreprise liée*» : toute entreprise qui entretient avec une tierce personne physique ou morale une relation d'investissement direct que ce soit à titre d'investisseur direct ou d'entreprise objet de l'investissement direct. Doivent en outre être considérées comme étant liées entre elles, des entreprises qui entretiennent avec une même tierce personne physique ou morale une relation d'investissement direct à titre d'entreprise objet de l'investissement direct ("société-sœur");

- «*groupe d'entreprises*» : l'ensemble des entreprises liées entre elles par des relations d'investissements directs. Le groupe peut avoir une dimension nationale, s'il est composé exclusivement d'entreprises résidentes, ou internationale si une ou plusieurs entreprises apparentées sont non résidentes. Les investisseurs non résidents personnes physiques doivent également être considérés dans la définition du groupe;
- «*entreprise du groupe*» : toute entreprise appartenant à un groupe d'entreprises quelle que soit la nature de son activité (entreprise non financière, établissement de crédit...);
- «*entreprise résidente d'assurances ou de réassurances*» : toute entreprise établie en Belgique qui est une entreprise d'assurances ou de réassurances au sens de l'article 91bis, 1°, 2° et 3° de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;
- «*société de bourse résidente*» : toute entreprise établie en Belgique agréée par la Commission bancaire, financière et des assurances en qualité de société de bourse et reprise sur la liste publiée par la Commission bancaire, financière et des assurances conformément au deuxième alinéa, a) de l'article 63 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements;
- «*société de gestion de fortune résidente*» : toute entreprise établie en Belgique agréée par la Commission bancaire, financière et des assurances en qualité de société de gestion de fortune et reprise sur la liste publiée par la Commission bancaire, financière et des assurances conformément au deuxième alinéa, b) de l'article 63 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements;
- «*institution de retraite professionnelle résidente*» : toute personne morale établie en Belgique agréée par la Commission bancaire, financière et des assurances en qualité d'institution de retraite professionnelle et reprise sur la liste publiée par la Commission bancaire, financière et des assurances conformément au deuxième alinéa de l'article 59 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;
- «*organisme de placement résident*» :
 - 1° tout organisme de placement collectif établi en Belgique et soumis aux dispositions de la Partie II, Livre II, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement;
 - 2° toute personne morale établie en Belgique qui émet des certificats immobiliers au sens de l'article 5, §4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés;
- «*compartiment monétaire d'un organisme de placement collectif résident*» : tout compartiment d'un organisme de placement collectif résident qui est considéré comme monétaire au sens de l'article 16, § 6, de l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la Commission bancaire, financière et des assurances.

Il s'agit de tout compartiment dont la politique d'investissement reprise dans le prospectus comporte l'engagement ferme de viser un rendement proche de celui obtenu sur le marché monétaire et d'investir la majeure partie de ses moyens dans des instruments du marché monétaire, à savoir des instruments dont la durée de vie résiduelle est inférieure à un an;
- «*entreprise non financière résidente*» : toute personne morale établie en Belgique autre qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'assurances ou de réassurances, qu'une société de bourse, qu'une société de gestion de fortune, qu'une institution de retraite professionnelle ou qu'un organisme de placement.
- «*enquêtes sur les investissements directs*» : les enquêtes faisant l'objet du règlement "E" de la Banque Nationale de Belgique relatif aux enquêtes sur les investissements directs avec l'étranger des personnes morales résidentes autres que les établissements de crédit.

Art. 2. - Enquêtes organisées

En vue de collecter les informations que les personnes morales résidentes autres que les établissements de crédit sont tenues de transmettre à la Banque Nationale de Belgique concernant

leurs investissements hors valeurs mobilières avec des non-résidents non apparentés, les enquêtes suivantes sont organisées périodiquement :

- a) enquête relative aux flux des investissements hors valeurs mobilières avec des non-résidents non apparentés;
- b) enquête relative aux encours des investissements hors valeurs mobilières avec des non-résidents non apparentés.

Art. 3. - Catégories de personnes morales résidentes tenues de répondre et fréquences de déclaration

§1er. Toutes les entreprises d'assurances ou de réassurances sont tenues de répondre aux enquêtes énoncées à l'article 2.

Doivent répondre

- mensuellement aux enquêtes énoncées au point a) de l'article 2,
- trimestriellement à celle énoncée au point b) du même article,
- annuellement à celles énoncées aux points c) et d) du même article.

les entreprises d'assurances ou de réassurances définies qui, classées de manière décroissante selon le critère retenu, représentent ensemble au moins

- soit 95 % des participations détenues par toutes les entreprises résidentes d'assurances ou de réassurances;
- soit 90 % des fonds propres de toutes les entreprises résidentes d'assurances ou de réassurances;
- soit 90 % des totaux des actifs et passifs de toutes les entreprises résidentes d'assurances ou de réassurances.

Les autres entreprises d'assurances ou de réassurances répondent trimestriellement à l'enquête énoncée au point a) de l'article 2 et annuellement à celle énoncée au points b) du même article.

§2. Sauf pour ce qui concerne leurs compartiments monétaires, tous les organismes de placement collectif sont tenus de répondre mensuellement à l'enquête énoncée à l'article 2, b).

§3. Toutes les institutions de retraite professionnelle sont tenues de répondre annuellement aux enquêtes énoncées à l'article 2.

§4. Toutes les entreprises non financières, toutes les sociétés de bourse et toutes les sociétés de gestion de fortune qui doivent répondre aux enquêtes sur les investissements directs sont aussi tenues de répondre aux enquêtes énoncées à l'article 2.

Sont, en outre, tenues de répondre aux enquêtes énoncées à l'article 2, les entreprises non financières, les sociétés de bourse et les sociétés de gestion de fortune dont le total de l'actif ou du passif de leur bilan excède 20 millions EUR et dont, soit le total de leurs créances à plus d'un an (rubriques 285/8 et 291 à l'actif) excède 5 millions EUR, soit le total de leurs dettes à plus d'un an (rubriques 173 et 174 au passif) excède 5 millions EUR.

Les entreprises non financières, les sociétés de bourse et les sociétés de gestion de fortune dont les fonds propres détenus par des investisseurs directs non résidents excèdent 500 millions EUR ou qui détiennent des fonds propres excédant 500 millions EUR dans leurs participations à titre d'investissements directs ou dont le montant total des encours des prêts octroyés et reçus par elles au sein des groupes auxquels elles appartiennent excèdent 500 millions EUR répondent mensuellement à l'enquête énoncée au point a) de l'article 2 et trimestriellement à celle énoncée au point b) du même article.

Les entreprises non financières, les sociétés de bourse et les sociétés de gestion de fortune dont les fonds propres détenus par des investisseurs directs non résidents excèdent 100 millions EUR mais n'excèdent pas 500 millions EUR ou qui détiennent des fonds propres excédant 100 millions EUR mais n'excédant pas 500 millions EUR dans leurs participations à titre d'investissements directs ou dont le montant total des encours des prêts octroyés et reçus par elles au sein des groupes auxquels elles appartiennent excèdent 100 millions EUR mais n'excèdent pas 500 millions EUR répondent mensuellement à l'enquête énoncée au point a) de l'article 2 et annuellement à celle énoncée au point b) du même article.

Les autres entreprises non financières, les autres sociétés de bourse et les autres sociétés de gestion de fortune répondent annuellement aux enquêtes énoncées à l'article 2.

§5. Les personnes morales tenues de répondre concernées sont informées par la Banque Nationale de Belgique de l'obligation dans laquelle elles se trouvent de répondre aux enquêtes trois mois au moins avant le début de l'année pour laquelle elles ont à notifier les informations. Celle-ci leur indique également les fréquences de déclaration.

Art. 4. - Données de référence

§1er. Les données prises en considération pour la détermination des personnes morales tenues de répondre sont celles concernant la pénultième année de celle pour laquelle des informations seront collectées.

Lorsqu'il s'agit de données mentionnées dans les comptes annuels, sont retenues :

- les données des plus récents comptes annuels déposés à la Centrale des bilans le 31 août de l'année précédant celle pour laquelle des informations sont collectées;
- en l'absence de dépôt des comptes annuels ou en cas de dépôt, toutes données provenant d'autres sources expédientes.

§2. La survenance d'événements tels que, notamment, une fusion, une absorption, une scission, une modification de la forme juridique, du statut légal ou des activités économiques d'un résident tenu de répondre ou son adhésion à une unité TVA ne met pas fin à l'obligation de répondre complètement à l'enquête.

En cas de pareils événements, tout résident est considéré comme appartenant toujours à sa catégorie d'origine pour les enquêtes organisées au cours des trois années qui suivent.

Art. 5. - Informations à communiquer

§1er. - Enquête relative aux flux des investissements hors valeurs mobilières avec des non-résidents non apparentés.

Pour les opérations avec l'étranger qu'elles ont réalisées au cours de la période de déclaration avec des non-résidents non apparentés et qui sont reprises sur le formulaire électronique de l'enquête à laquelle elles sont tenues de répondre, les personnes morales tenues de répondre communiquent les valeurs, ventilées par pays et par monnaie des :

- prêts octroyés ou reçus et dépôts constitués ou reçus, avec un terme supérieur à un mois mais n'excédant pas un an, et les remboursements de ces prêts et dépôts;
- prêts octroyés ou reçus et dépôts constitués ou reçus, avec un terme supérieur à un an, et les remboursements de ces prêts et dépôts;
- loyers de crédit-bail hors intérêts payés ou perçus;
- achats ou ventes de biens immobiliers sis en Belgique;
- achats ou ventes de biens immobiliers sis à l'étranger;
- intérêts reçus ou payés ou courus non échus à recevoir ou à payer, sur des prêts, emprunts, dépôts, comptes à vus, crédit-bail, ... ;
- primes payées ou reçues sur options;
- marges payées ou reçues sur "futures";
- plus-values ou moins-values réalisées sur des swaps et sur des contrats à terme;
- achats et ventes d'autres produits dérivés.

Pour les avoirs et engagements vis-à-vis de non-résidents non apparentés qui sont repris sur le formulaire électronique de l'enquête à laquelle elles sont tenues de répondre, les personnes tenues de répondre communiquent également les valeurs, ventilées par pays et par monnaie des encours ou soldes à la fin de la période de déclaration des :

- prêts octroyés ou reçus dont le terme n'excède pas un mois;
- dépôts constitués ou reçus dont le terme n'excède pas un mois;
- comptes à vue détenus auprès d'établissements de crédit non résidents ne faisant pas partie du groupe;
- comptes courants auprès de non-résidents ne faisant pas partie du groupe autres que d'établissements de crédit.

§2. - Enquête relative aux encours des investissements hors valeurs mobilières avec des non-résidents non apparentés

Pour les avoirs et engagements vis-à-vis de non-résidents non apparentés qui sont repris sur le formulaire électronique de l'enquête à laquelle elles sont tenues de répondre, les personnes tenues de répondre communiquent également les valeurs, ventilées par pays et par monnaie des encours ou soldes à la fin de la période de déclaration des :

- prêts octroyés ou reçus dont le terme excède un mois mais n'excède pas un an;
- prêts octroyés ou reçus dont le terme excède un an;
- dépôts constitués ou reçus dont le terme excède un mois mais n'excède pas un an;
- dépôts constitués ou reçus dont le terme excède un an;
- dettes et créances résultant de la livraison de marchandises ou de la prestation de services;
- comptes à vue détenus auprès d'établissements de crédit non résidents ne faisant pas partie du groupe;
- comptes courants auprès de non-résidents ne faisant pas partie du groupe autres que d'établissements de crédit;
- options achetées ou écrites;
- soldes positifs et négatifs des "futures";
- soldes positifs et négatifs des créances futures hors engagements suite à des swaps ou des contrats à terme;
- soldes positifs et négatifs des autres produits dérivés;
- affacturage : créances d'une durée initiale n'excédant pas un an acquises auprès de résidents et non encore recouvrées auprès de débiteurs non résidents;
- affacturage : créances d'une durée initiale excédant un an acquises auprès de résidents et non encore recouvrées auprès de débiteurs non résidents;
- affacturage : créances d'une durée initiale n'excédant pas un an acquises auprès de non-résidents et non encore recouvrées auprès de débiteurs non résidents;
- affacturage : créances d'une durée initiale excédant un an acquises auprès de non-résidents et non encore recouvrées auprès de débiteurs non résidents;
- affacturage : créances d'une durée initiale n'excédant pas un an cédées à une entreprise de factoring non résidente hors groupe et non encore payées par celle-ci;
- affacturage : créances d'une durée initiale excédant un an cédées à une entreprise de factoring non résidente hors groupe et non encore payées par celle-ci;
- affacturage : créances d'une durée initiale n'excédant pas un an acquises auprès d'un non-résident hors groupe et non encore payées à celui-ci;
- affacturage : créances d'une durée initiale excédant un an acquises auprès d'un non-résident hors groupe et non encore payées à celui-ci.

Art. 6. - Délai et mode de transmission des informations

§1er. Les réponses à l'enquête énoncée au point a) de l'article 2 doivent être transmises à la Banque Nationale de Belgique au plus tard le quinzième jour ouvrable après la période de déclaration.

Le délai de transmission à la Banque Nationale de Belgique des réponses à l'enquête énoncée au point b) de l'article 2 est de 5 mois après la période de déclaration.

§2. Les réponses aux enquêtes doivent être transmises à la Banque Nationale de Belgique par voie électronique.

Lorsqu'elle informe les personnes tenues de répondre de l'obligation dans laquelle elles se trouvent de répondre aux enquêtes, la Banque Nationale de Belgique leur indique les modalités à suivre pour la transmission des réponses.

Art. 7. - Délai de conservation des données

Les personnes tenues de répondre conservent durant une période de vingt-quatre mois les données sur lesquelles elles se sont basées pour transmettre à la Banque Nationale de Belgique les informations requises. Ce délai prend cours à partir de la date de transmission à la Banque Nationale de Belgique des réponses aux enquêtes.

Bruxelles, le 22 décembre 2009.

L. COENE,
Vice-gouverneur

G. QUADEN,
Gouverneur

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2010.

Le Ministre des Finances,
D. REYNDERS
